

Article D3141-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Les absences autorisées, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, les jours d'absence pour maladie ou accident, ainsi que les jours de chômage, les périodes de préavis et les périodes obligatoires d'instruction militaires ne peuvent être déduits du congé annuel.

Article D3141-3 du Code du travail

Ne peuvent être déduits du congé annuel :

1° Les absences autorisées ;

2° Les congés de maternité, paternité et d'adoption prévus par les articles L. 1225-17, L. 1225-35 et L. 1225-37 ;

3° Les jours d'absence pour maladie ou accident ;

4° Les jours de chômage ;

5° Les périodes de préavis ;

6° Les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Congés payés, fiche
pratique du site service-
public

Cliquez ici pour accéder à cet outil